



Conseil Communal  
CONCISE

Concise, le 24 juin 2019

**DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Conseil Communal, dans sa séance du 24 juin 2019 présidée par Stéphane Fanchini, Président, a pris les décisions mentionnées ci-dessous :

- Vu le préavis de la Municipalité n°29/2019 relatif aux comptes communaux 2018
- Ouï le rapport des commissions concernées,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :

d'accepter le préavis 29/2019 tel que présenté par la Municipalité.

Le Président :

Stéphane Fanchini



La Secrétaire :

Birgit Knegtel



Conseil Communal  
CONCISE

Concise, le 24 juin 2019

### DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Concise, se référant à la loi du 16.05.1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs de Concise que le Conseil Communal, dans sa séance du 24 juin 2019 présidée par Stéphane Fanchini, Président, a pris les décisions mentionnées ci-dessous :

- Vu le préavis de la Municipalité n°30/2019 relatif à l'autorisation de signature par la municipalité de la servitude de la carrière et de sa convention
- Ouï le rapport des commissions concernées,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :

- d'accepter l'article premier et
- de refuser l'article deuxième

du préavis 30/2019 tel que présenté par la Municipalité

Le Président :

Stéphane Fanchini



La Secrétaire :

Birgit Knegt

Les électeurs peuvent consulter le texte complet au greffe municipal et y déposer une demande de référendum, aux conditions des articles 107ss LEDP.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al I LEDP), **soit jusqu'au 4 juillet 2019 inclusivement**. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis (15% des électeurs de la commune) ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de trente jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110 al I LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110A al. I et 105 Ibis et Iter par analogie).



Conseil Communal

CONCISE

Concise, le 24 juin 2019

### DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Concise, se référant à la loi du 16.05.1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs de Concise que le Conseil Communal, dans sa séance du 24 juin 2019 présidée par Stéphane Fanchini, Président, a pris les décisions mentionnées ci-dessous :

- Vu le préavis de la Municipalité n°31/2019 relatif au règlement communal sur la distribution de l'eau et le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
- Ouï le rapport des commissions concernées,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :

d'accepter le préavis 31/2019 tel que présenté par la Municipalité.

Le Président :

Stéphane Fanchini



La Secrétaire :

Birgit Knegtel

Les électeurs peuvent consulter le texte complet au greffe municipal et y déposer une demande de référendum, aux conditions des articles 107ss LEDP.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art.110 al I LEDP), **soit jusqu'au 4 juillet 2019 inclusivement**. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis (15% des électeurs de la commune) ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de trente jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110 al I LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110A al. I et 105 lbis et lter par analogie).



Conseil Communal  
CONCISE

Concise, le 24 juin 2019

### DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Concise, se référant à la loi du 16.05.1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs de Concise que le Conseil Communal, dans sa séance du 24 juin 2019 présidée par Stéphane Fanchini, Président, a pris les décisions mentionnées ci-dessous :

- Vu le préavis de la Municipalité n° 32/2019 relatif au séparatif des eaux – demande de crédit pour la réalisation de la suite des travaux (tronçon RC 401 de l'arrêt de bus au haut du Pontet)
- Oûi le rapport des commissions concernées,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :

d'accepter le préavis 32/2019 tel que présenté par la Municipalité.

Le Président :

Stéphane Fanchini



La Secrétaire :

Birgit Knegtel

Les électeurs peuvent consulter le texte complet au greffe municipal et y déposer une demande de référendum, aux conditions des articles 107ss LEDP.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art.110 al I LEDP), **soit jusqu'au 4 juillet 2019 inclusivement**. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis (15% des électeurs de la commune) ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de trente jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110 al I LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110A al. I et 105 Ibis et Iter par analogie).



Conseil Communal  
CONCISE

Concise, le 24 juin 2019

### DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Concise, se référant à la loi du 16.05.1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs de Concise que le Conseil Communal, dans sa séance du 24 juin 2019 présidée par Stéphane Fanchini, Président, a préalablement approuvé les éléments suivants :

- Vu le préavis de la Municipalité n° 33/2019 relatif à la modification du plan général d'affectation
- Ouï le rapport des commissions concernées,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :

d'approuver le préavis 33/2019 tel que présenté par la Municipalité.

Le Président :

Stéphane Fanchini



La Secrétaire :

Birgit Knegtel

Les électeurs peuvent consulter le texte complet au greffe municipal et y déposer une demande de référendum, aux conditions des articles 107ss LEDP.

La décision ci-dessus doit toutefois encore être soumise à l'approbation cantonale et un référendum ne sera possible qu'après celle-ci. (Art. 109 al 2 LEDP). Un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là.